

## Le droit à la sécurité sociale

### Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

**Marie-Christine Vergiat,**  
Membre du Comité central de la LDH.

L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), qui reconnaît le droit à la sécurité sociale en le fondant sur la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels(1), est sans doute pour les défenseurs des droits de l'Homme et les universalistes, l'un des articles les plus importants des textes fondamentaux. L'article 22 reconnaît d'abord sur le plan international ce que nous appelons l'indivisibilité des droits. Pour la LDH, les droits de l'Homme sont indivisibles, c'est-à-dire que le combat pour les droits civils et politiques ne peut être dissocié de celui pour les droits économiques, sociaux et culturels. La satisfaction des uns ne peut être opposée à celles des autres. Le combat pour les uns ne peut pas être privilégié par rapport à celui pour les autres, pas plus que l'on ne peut opposer les droits individuels et les droits collectifs. En matière sociale d'ailleurs, de nombreux droits reconnus collectivement ne sont que chiffons de papier s'ils ne sont pas accompagnés de la liberté de les exercer individuellement. Il en est ainsi de la liberté syndicale et des droits col-

lectifs qui l'accompagnent tel que le droit de grève. L'article 22 fait aussi du droit à la sécurité sociale un droit universel, c'est-à-dire un droit reconnu à tout être humain quelle que soit sa situation : « Toute personne a droit à la sécurité sociale en tant que membre de la société »(2). Il ne s'agit donc pas seulement d'apporter un « secours en cas de difficulté » à telle ou telle catégorie de personnes mais de permettre à tout individu quels que soient les aléas de la vie, d'avoir des droits qui lui permettent de « demeurer » dans une situation d'égalité. Cette conception universaliste garde aujourd'hui toute son actualité au moment où les chantres du « néo ou de l'ultra-libéralisme » cherchent sans cesse à mettre en cause les droits sociaux les plus élémentaires (notamment droit à la santé, droit à la retraite, ...) sous couvert d'équité et de responsabilité. L'article 22 en appelle d'ailleurs, « à l'effort national [...] compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ». C'est, d'une certaine façon, la reconnaissance du fait qu'un droit universel n'a de sens que s'il a comme corollaire, les

moyens de son effectivité. C'est ce que l'on appelle un « droit-créance » sur la collectivité. Derrière cette référence à l'effort national, des choix politiques très différents en matière de cohésion sociale peuvent être effectués et la formule est suffisamment vague pour que tous les Etats ayant approuvé la DUDH (de l'URSS aux USA en passant par beaucoup d'autres) puissent retrouver leur modèle d'organisation sociale mais chaque individu n'est pas laissé seul quant à la réalisation de son droit. Il y a là, une référence à la mise en œuvre d'un minimum de solidarité nationale et à la nécessité, l'obligation pourrait-on même dire, pour la collectivité de financer les dépenses sociales. Certes, ce n'est pas suffisant mais les combats qui sont les nôtres aujourd'hui, en France et partout dans le monde, montrent bien combien la reconnaissance de ces droits créances (les droits à...) a été fondamentale, et l'est encore, dans la construction pas à pas, des voies vers une égalité réelle entre tous les membres d'une société. La construction de la protection sociale en France est assez illustrative des différentes conceptions de la « protection sociale » qu'une société est en capacité de mettre en œuvre, de l'évolution de ces systèmes de protection, voire parfois de leur régression. Les ordonnances de 1945 ont créé « la Sécurité sociale » en permettant à chaque salarié de disposer d'un certain nombre de garanties en cas de difficulté, pour faire face aux aléas de la vie (maladie, âge, handicap, chômage et même maternité) et ce, quel que soit leur niveau de rémunération. Sans renier les progrès dont les

ordonnances de 1945 ont été porteuses, il est important de souligner qu'elles ont été mises en œuvre à une période particulière de la vie économique et politique française (reconstruction, période de croissance économique et de plein emploi, construction de l'Etat-providence, etc.), il convient donc de les situer dans leur contexte, de relativiser leur portée et même d'admettre qu'elles peuvent être sources d'ambiguïtés car ce n'est pas sans conséquence dans les débats qui ont lieu autour de ces questions actuellement. On ne citera ici que quelques éléments :

- le système de protection sociale français a toujours été conçu comme un système d'assurances et notamment d'assurances entre les salariés. Ce fut sa force mais c'est devenu sa faiblesse. Avec la montée de la crise économique et du chômage qui en résulte, le système a de plus en plus de difficultés à se financer et les classes privilégiées, y compris les salariés les plus aisés, ont de plus en plus la volonté de s'autonomiser par rapport à ceux sur qui pèsent, ou pèseraient, le plus de risques parce qu'elles s'estiment capables de financer elles-mêmes leur protection par leurs propres efforts, leurs propres économies ;
- les différentes branches n'ont pas été conçues de la même façon : d'un côté, l'assurance maladie (qui intègre la maternité), l'assurance retraite et les « allocations » familiales ; de l'autre, l'assurance chômage ;
- la prise en charge de certains « risques » est restée pour l'essentiel dans le champ de l'action sociale : tel est le cas pour le champ du « handicap » et plus récemment pour la dépendance des personnes âgées. Or, les compétences en matière



**1** Il est intéressant de noter que la DUDH n'intègre pas le risque « chômage » dans le droit à la sécurité sociale. Ce risque est couvert par l'article 23 qui reconnaît le droit au travail.  
**2** La Déclaration de 1789 ne faisait aucune référence à un tel droit, celle de 1793, dans son article 21, n'a reconnu que le droit à la subsistance pour les citoyens malheureux et le Préambule de la Constitution française de 1946 repris par celle de 1958 n'évoque que le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

d'action sociale sont désormais transférées aux départements avec toutes les inégalités territoriales que cela entraîne entre départements riches et départements pauvres. Qu'en est-il dès lors de la cohésion nationale ?

- La mise en place du RMI en 1988 n'est qu'un pis-aller face à l'impuissance politique à prendre en charge les conséquences les plus dramatiques de la crise économique. Il a réintroduit une logique assistancielle et un engrenage du retour aux prestations discriminantes envers les plus pauvres avec tout ce que cela comporte en matière de stigmatisation pour les bénéficiaires.
- Il n'y a jamais eu de véritable solidarité entre les catégories d'assurés (salariés, professions libérales, artisans, commerçants, agriculteurs),

la loi de 1974 ayant surtout servi à faire financer par le régime général la mise en place de la Sécurité sociale pour les non salariés et notamment les artisans et les commerçants. Les régimes sont restés très indépendants les uns des autres et la généralisation de la sécurité sociale n'a jamais vraiment eu lieu sauf dans sa partie très limitée qu'est la CMU. Les questions posées par l'article 22 de la DUDH gardent donc toute leur actualité. Il est plus que jamais nécessaire de revendiquer, en France, mais aussi dans de nombreux autres pays à travers le monde, la mise en œuvre d'un véritable droit à la Sécurité sociale. Il est plus que jamais nécessaire de conjuguer autrement égalité et fraternité pour mettre en place de nouvelles solidarités nationales et internationales. ●